

<b>Département LOIRET</b>
<b>Canton CHALETTE SUR LOING</b>
<b>Commune AMILLY</b>

2024-ST-185

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

### ARRETE

**OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE D'UNE GRUE  
CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE ET D'UN RESTAURANT  
SCOLAIRE POUR L'ECOLE DES GOTHS**

Le Maire de la Ville d'AMILLY,

VU le Code de la Propriété des personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code Civil, notamment l'article 552,

VU le Code du Travail, notamment les articles R.4323-36 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 à 19,

VU les arrêtés des 1<sup>o</sup>, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1<sup>er</sup> avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU la demande en date du 13/06/2024 demandant l'autorisation de montage d'une grue Potain modèle MDT 189 de 26,20 mètres de hauteur sous crochet avec une flèche de 40 mètres, dimension du châssis 4.50\*4.50m,

VU le plan d'installation du chantier de l'entreprise faisant apparaître que le domaine public routier et les propriétés voisines ne seront survolés avec la grue,

VU la configuration des lieux,

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

### ARRETE

**ARTICLE 1 : L'entreprise REVIL est autorisée au montage et à l'exploitation d'une grue de type MDT 189 de marque Potain à compter du 22 juillet 2024, sur le chantier de la construction d'un accueil périscolaire et d'un restaurant scolaire pour l'école des GOTHS.**



ARTICLE 2 : L'Entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 4 : L'entreprise REVIL prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les chutes de matériaux sur les bâtiments scolaires, les allées de circulations et accès piéton extérieur aux bâtiments empruntés par le public.

ARTICLE 5 : Après montage et avant toute utilisation, l'Entreprise est tenue de déposer auprès de la Direction des Services Techniques, l'attestation d'un organisme agréé concernant la conformité du matériel et de l'installation de la grue. En cas de non-respect, la présente autorisation sera révoquée et selon la situation, le démontage de la grue pourra être signifié à ses seuls torts et frais.

ARTICLE 6 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra dans le cadre des pouvoirs de police générale faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARTICLE 7 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 8 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 9 : À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 10 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.

ARTICLE 12 : Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêts général, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée du chantier, soit 13 mois.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.



Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 15 : Messieurs le Directeur Général des Services et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'entreprise REVIL.

Fait à AMILLY, le 09 juillet 2024

Le Maire  
Signé : Gérard DUPATY



- Affiché le
- Notifié le

sur les emplacements officiels

